

DELIBERATION

La commission permanente du conseil régional réunie en sa séance du jeudi 12 octobre 2017 à l'Hôtel de Région à Basse-Terre, sous la présidence de Monsieur Ary CHALUS, président du conseil régional de la Guadeloupe.

Etaient présents, les conseillers :

M. Ary CHALUS, Mme Marie-Luce PENCHARD, M ; Jean BARDAIL, Mme Maguy CELIGNY, M. Jean-Marie HUBERT, Mme Diana PERRAN, Mme Sylvie GUSTAVE DIT DUFLO, M. Guy LOSBAR, M. Victorin LUREL, M. Christian BAPTISTE, Mme Camille MOUNIEN, M ; Hilaire BRUDEY.

Nombre de présents : 12

Etaient représentés, les conseillers :

M Camille PELAGE.

Nombre de représentés : 1

Vu le code général des collectivités territoriales notamment sa quatrième partie ;
Vu la délibération portant adoption du budget régional ;
Vu la délibération n° CR/15-1707 du 18 décembre 2015 portant délégation d'attributions du conseil régional à sa commission permanente ;
Vu la délibération n° CR/16-32 du 12 avril 2016 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la région Guadeloupe ;

Sur proposition du président du conseil régional, après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité.

- Vu la communication n° 2013/C 332/01 du 15 novembre 2013 de la commission européenne sur les aides d'Etat en faveur des œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles ;
- Vu le règlement (UE) n° 651/2014 en date du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (article 54) ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1111-4 et L 1511-2 ;
- Vu la délibération N°CR/15- 208 du 5 mars 2015 portant approbation du régime d'aide intitulé « fonds de coopération cinématographique et audiovisuelle ETAT/CNC/REGION (2017-2019) dans le cadre de la convention Guadeloupe 2014-2016 » ;
- Considérant que la période d'application du régime visé ci-dessus est échue et que dans la perspective de la mise en œuvre de la nouvelle convention triennale 2017-2019 actuellement en cours, il y a lieu d'ores et déjà de fixer le cadre des interventions financières de la région au titre de ladite convention ;
- Considérant l'intérêt que représente pour la culture et l'économie de la Guadeloupe le développement de la production cinématographique et audiovisuelle dans notre région,
- Considérant l'avis favorable de la commission des affaires culturelles réunie à Basse-Terre le 27 juin 2017,

Sur le rapport présenté par le président du conseil régional
et après en avoir délibéré,

DECIDE

- Article 1 : d'approuver le régime d'aide ci-annexé intitulé « fonds de coopération cinématographique et audiovisuelle (2017-2019).
Ce régime d'aide est pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie(UE) n°651/2014 (article 54), adopté par la commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014.
- Article 2 : d'autoriser le président du conseil régional à signer tout acte ou document relatif à cette affaire.
- Article 3 : Le président du conseil régional, le directeur général des services, le payeur régional, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 12 OCT. 2017

Le président du conseil régional,

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20171012-CR-17-883-DE
Date de télétransmission : 26/10/2017
Date de réception préfecture : 26/10/2017

ANNEXE

A la délibération cadre

n° CR/17-883 du 12/10/17

Fonds de coopération cinématographique et audiovisuelle (2017-2019) dans le cadre de la convention ETAT/CNC/REGION GUADELOUPE (2017-2019)

I – FINALITE DU REGIME D'AIDE

La collectivité régionale a mis en œuvre un fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle. Le partenariat avec l'Etat et le Centre national du cinéma et de l'image animée optimise son action. Les dispositifs ainsi créés, font aujourd'hui de la Guadeloupe l'une des régions les plus volontaristes en terme de soutien aux professionnels de ce secteur.

L'action régionale vise à valoriser l'image de notre archipel, à favoriser la structuration, la production culturelle locale et à faire de l'industrie cinématographique et audiovisuelle un secteur économique à part entière.

Le Fonds de coopération cinématographique et audiovisuelle est destiné à soutenir la création et la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles de qualité et à favoriser l'utilisation des ressources du territoire en personnel et en industrie technique.

Les projets retenus doivent avoir des retombées économiques et valoriser la diversité historique, géographique, sociale et culturelle de la Guadeloupe.

Ce régime d'aide est soumis aux dispositions du règlement (UE) n° 651/2014 en date du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (règlement général d'exemption par catégorie publié au JOUE du 26 juin 2014), notamment celles prévues par le chapitre I^{er} et l'article 54 relatif aux régimes d'aides en faveur des œuvres audiovisuelles.

II – CATEGORIES D'AIDES ET ELIGIBILITE DES PROJETS

Ce régime se décline en trois types d'aides prenant la forme de subventions ; ces aides étant classées selon une nomenclature spécifique.

II - 1 -- AIDE A LA REECRITURE DE COURTS METRAGES, DE LONGS METRAGES OU DE DOCUMENTAIRES

Cette aide est destinée à favoriser l'écriture de scénarii des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles mettant en valeur la Guadeloupe dans son environnement, ou permettant des créations d'auteurs guadeloupéens.

Eligibilité :

Cette aide est destinée aux projets dans leurs phases de réécriture.

Sont éligibles les travaux d'écriture de courts métrages, long métrages ou documentaires répondant aux critères suivants :

- dont la qualité et la filmographie de la société de production et/ou de l'auteur /réalisateur sont jugées par le comité de lecture comme présentant des garanties suffisantes ;
- émanant d'une société de production ayant déjà produit :
 - o soit un long métrage sorti en salle sur le territoire français et/ou étranger (justificatifs) ;
 - o soit un court métrage ou un documentaire (web doc inclus) diffusé sur une chaîne de télévision ou sélectionné en compétition dans un ou plusieurs festivals nationaux ou internationaux (justificatifs).

II -2 - AIDE AU DEVELOPPEMENT

Cette aide au développement est destinée aux projets dans leurs phases de réécriture, de recherche de documentation et/ou archives, de réalisation de pilotes, de recherche de partenaires financiers... au titre d'études de faisabilité du projet. Elle s'applique à deux catégories de projets.

II -2-1 -- Aide au développement de courts métrages, long métrages, documentaires, téléfilms ou séries télévisées

Eligibilité :

Sont éligibles les œuvres (courts métrages, long métrages, documentaires, téléfilms ou séries télévisées) :

1) répondant à l'une des définitions suivantes :

- les œuvres audiovisuelles définies par l'article 4 du décret n°90-66 du 17 janvier 1990 pris pour l'application de la Loi n°86.1067 du 30 septembre 1986 et fixant les principes généraux concernant la diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles par les éditeurs de services de télévision";
- les œuvres cinématographiques de longue durée définies par l'article D210-I du 9 juillet comme relatif au soutien financier de l'industrie cinématographique - les œuvres cinématographiques de courte durée définies par l'article D 210-2 du 9 juillet 2014 comme « celles dont la durée de projection en salles de spectacles cinématographiques est inférieure ou égale à une heure ».

Page 2 sur 24

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20171012-CR-17-883-DE
Date de télétransmission : 26/10/2017
Date de réception préfecture : 26/10/2017

- les œuvres cinématographiques de courte durée définies par l'article 6 du décret n°99-130 du 24 février 1999 relatif au soutien financier de l'industrie cinématographique comme « celles dont la durée de projection en salles de spectacles cinématographiques est inférieure ou égale à une heure »

2) et répondant aux critères suivants :

- les œuvres de long métrage destinées à une projection dans les salles de cinéma françaises,
- les œuvres utilisant les ressources en région (techniciens, comédiens, figurants, embauches, hébergements, décors ...),
- les œuvres (série télévisée, Téléfilm) pour lesquelles la présence d'un diffuseur est indiquée par une lettre d'intérêt,
- les œuvres ayant des retombées économiques (embauches, hébergements, décors ...) et iconique pour la Guadeloupe¹,
- les œuvres dont la qualité d'écriture du scénario et la filmographie de l'auteur/ réalisateur sont jugées par le comité de lecture comme présentant des garanties suffisantes,
- les œuvres dont le tournage n'a pas débuté avant la date limite de dépôt des dossiers.

II-2-2 - Aide au développement de projets destinés aux nouveaux médias

Les œuvres destinées aux nouveaux médias s'entendent comme des œuvres, à l'exclusion des jeux vidéo, spécifiquement destinés à une exploitation sur des services ou sous forme de services, mis à disposition du public par tout terminal fixe ou mobile, permettant l'accès à l'internet.

Cette aide au développement est destinée aux projets dans leurs phases de réécriture, recherche de documentation et/ou archives, réalisation de pilotes, recherche de partenaires financiers... au titre d'étude de faisabilité du projet.

Eligibilité :

¹ Conformément à l'article 54 du règlement général d'exemption par catégorie UE n° 651/2014 du 17 juin 2014, le niveau minimal d'activité imposé sur le territoire concerné ne peut excéder 50 % du budget global de la production. En outre, les dépenses maximales soumises aux obligations de territorialisation ne peuvent excéder en aucun cas 80% du budget global de production

Sont éligibles les projets de webdocumentaires, webséries, œuvres audiovisuelles ou cinématographiques originales dont le principal support de diffusion est le web et ... répondant aux critères suivants :

- dont la qualité d'écriture de l'argumentaire et la filmographie du réalisateur sont jugées par le comité de lecture comme présentant des garanties suffisantes de la qualité de l'œuvre ;
- dont le tournage n'a pas débuté avant la date limite de dépôt des dossiers.

Ne sont pas pris en compte les œuvres répondant aux catégories suivantes :

- déclinaison d'œuvres audiovisuelles ou cinématographiques préexistantes ;
- ouvrages de référence (encyclopédies, atlas...) et les services d'information ;
- concepts fondés sur un programme de flux ;
- services d'information ou purement transactionnels ;
- productions institutionnelles ;
- contenus à caractère strictement promotionnel ou publicitaire.

II - 3 -- AIDE A LA PRODUCTION CINEMATOGRAPHIQUE ET/OU AUDIOVISUELLE

Elle se décline en 5 sous-catégories d'aides :

II - 3 - 1 - Aide à la production de projets destinés aux nouveaux médias

Les œuvres destinées aux nouveaux médias s'entendent comme des œuvres, à l'exclusion des jeux vidéo, spécifiquement destinées à une exploitation sur des services ou sous forme de services, mis à disposition du public par tout terminal fixe ou mobile, permettant l'accès à l'internet.

Eligibilité :

Sont éligibles les projets de webdocumentaires, webséries, œuvres audiovisuelles ou cinématographiques originales dont le principal support de diffusion est le web et répondant aux critères suivants :

- dont la qualité d'écriture de l'argumentaire et la filmographie du réalisateur sont jugées par le comité de lecture comme présentant des garanties suffisantes de la qualité de l'œuvre ;
- dont le tournage n'a pas débuté avant la date limite de dépôt des dossiers ;

Ne sont pas pris en compte les œuvres répondant aux catégories suivantes :

- déclinaison d'œuvres audiovisuelles ou cinématographiques préexistantes ;
- ouvrages de référence (encyclopédies, atlas...) et les services d'information ;
- concepts fondés sur un programme de flux ;
- services d'information ou purement transactionnels ;
- productions institutionnelles ;
- contenus à caractère strictement promotionnel ou publicitaire.

II - 3- 2- Aide à la production cinématographique de longs métrages

Eligibilité :

Sont éligibles les œuvres cinématographiques de longue durée :

- 1) définies par l'article D210-I du 9 juillet 2014 comme les œuvres cinématographiques « dont la durée de projection en salles de spectacles cinématographiques est supérieure à une heure »;
- 2) répondant à l'ensemble des critères suivants :
 - les œuvres destinées principalement à une projection dans les salles de cinéma françaises ;
 - les œuvres dont le tournage n'a pas débuté avant la date limite de dépôt des dossiers ;
 - les œuvres dont le projet de production envisage un minimum de 10 jours de tournage en Guadeloupe².

² Conformément à l'article 54 du règlement général d'exemption par catégorie UE n° 651/2014 du 17 juin 2014, le niveau minimal d'activité imposé sur le territoire concerné ne peut excéder 50 % du budget global de la production. En outre, les dépenses maximales soumises aux obligations de territorialisation ne peuvent excéder en aucun cas 80% du budget global de production.

- les œuvres ayant des retombées économiques (embauches, hébergements, décors ...) et iconique pour la Guadeloupe¹,
- les œuvres dont 30 % minimum du plan de financement est acquis hormis la part producteur, coproducteur,
- les œuvres pour lesquelles la société de production pourra présenter :
 - o une attestation d'avance sur recettes du CNC
 - o et/ou une attestation chiffrée de coproduction et/ou de préachat d'une chaîne de télévision française
 - o et/ou une lettre d'engagement chiffrée d'un distributeur.

II - 3- 3- Aide à la production cinématographique de courts métrages

Eligibilité :

Sont éligibles à cette aide les œuvres cinématographiques d'une durée inférieure à 60 minutes répondant aux critères suivants :

- œuvres dont la qualité d'écriture du scénario et la filmographie du réalisateur sont jugées par le comité de lecture comme présentant des garanties suffisantes de la qualité de l'œuvre ;
- les œuvres utilisant les ressources en région (techniciens, comédiens, figurants, embauches, hébergements, décors ...) ³ ;
- les œuvres dont le tournage n'a pas débuté avant la date limite de dépôt des dossiers ;
- de surcroît, en ce qui concerne les documentaires, seules sont éligibles les œuvres non conçues pour la télévision.

³ Conformément à l'article 54 du règlement général d'exemption par catégorie UE n° 651/2014 du 17 juin 2014, le niveau minimal d'activité imposé sur le territoire concerné ne peut excéder 50 % du budget global de la production. En outre, les dépenses maximales soumises aux obligations de territorialisation ne peuvent excéder en aucun cas 80% du budget global de production.

II - 3-4- Aide à la production audiovisuelle de documentaires

Eligibilité :

Sont éligibles les documentaires unitaires d'une durée de 52 minutes :

- 1) répondant à la définition fixée par l'article 4 du décret n°90-66 du 17 janvier 1990 aux termes duquel "constituent des œuvres audiovisuelles les émissions ne relevant pas des genres suivants : œuvres cinématographiques de longue durée, journaux et émissions d'information, variétés, jeux, émissions autres que des fictions majoritairement réalisées en plateau, retransmission sportives, messages publicitaires, télé-achat, autopromotion, services de télétexte" ;
- 2) et répondant aux critères suivants :
 - les œuvres utilisant les ressources en région (techniciens, comédiens, figurants, embauches, hébergements, décors ...)⁴
 - les œuvres dont la présence d'un diffuseur est acquise et représente 25 % du plan de financement dont 6% d'apport en numéraire pour un montant minimum de 12 000 €.
 - les œuvres dont la qualité d'écriture du scénario et la filmographie du réalisateur sont jugées par le comité de lecture comme présentant des garanties suffisantes
 - les œuvres dont le tournage n'a pas débuté avant la date limite de dépôt des dossiers.

II - 3-5- Aide à la production audiovisuelle de fictions télévisées unitaires ou de séries télévisées

Cette aide concerne la production de fictions télévisées unitaires (de 52' à 90') ou de séries télévisées (à partir de 2 x 52') ou (à partir de 40 x 3' ; 4 x 26' ; 8 x 13').

Eligibilité :

⁴ Conformément à l'article 54 du règlement général d'exemption par catégorie UE n° 651/2014 du 17 juin 2014, le niveau minimal d'activité imposé sur le territoire concerné ne peut excéder 50 % du budget global de la production. En outre, les dépenses maximales soumises aux obligations de territorialisation ne peuvent excéder en aucun cas 80% du budget global de production.

Sont éligibles les fictions télévisées unitaires (de 52' à 90') ou de séries télévisées (à partir de 2 x 52') ou (à partir de 40 x 3' ; 4 x 26' ; 8 x 13') répondant à la définition fixée par l'article 4 du décret n°90-66 du 17 janvier 1990 aux termes duquel "constituent des œuvres audiovisuelles les émissions ne relevant pas des genres suivants : œuvres cinématographiques de longue durée, journaux et émissions d'information, variétés, jeux, émissions autres que des fictions majoritairement réalisées en plateau, retransmission sportives, messages publicitaires, télé-achat, autopromotion, services de télétexte" ;

1) et répondant aux critères suivants :

- les œuvres audiovisuelles définies par l'article 4 du décret n°90-66 du 17 janvier 1990 aux termes duquel "constituent des œuvres audiovisuelles les émissions ne relevant pas des genres suivants : œuvres cinématographiques de longue durée, journaux et émissions d'information, variétés, jeux, émissions autres que des fictions majoritairement réalisées en plateau, retransmission sportives, messages publicitaires, télé-achat, autopromotion, services de télétexte" ;
- les œuvres dont 50 % au moins du tournage se déroule sur le territoire de la Guadeloupe ou celles dont le producteur, l'auteur ou le réalisateur est domicilié en Guadeloupe⁵ ;
- les œuvres utilisant les ressources en région (techniciens, comédiens, figurants, embauches, hébergements, décors ...) ²
- les œuvres dont la présence d'un diffuseur est acquise et représente 30 % minimum du plan de financement dont 6% en numéraire pour un montant minimum de 12 000 €.
- les œuvres ayant des retombées économiques (embauches, hébergements, décors ...) et iconique pour la Guadeloupe²
- les œuvres dont la filmographie du réalisateur est jugée par le comité de lecture comme présentant des garanties suffisantes de qualité
- les œuvres dont le tournage n'a pas débuté avant la date limite de dépôt des dossiers.

⁵ Conformément à l'article 54 du règlement général d'exemption par catégorie UE n° 651/2014 du 17 juin 2014, le niveau minimal d'activité imposé sur le territoire concerné ne peut excéder 50 % du budget global de la production. En outre, les dépenses maximales soumises aux obligations de territorialisation ne peuvent excéder en aucun cas 80% du budget global de production.

II - 4 - NOMENCLATURE

Ces aides visent à soutenir des œuvres classées suivant la nomenclature suivante :

II - 4 -1 CODES GENRES

Echelle de genre : CINEMA

Famille de genre Court métrage (CM)

Catégorie de genre :

Court métrage de fiction	CM F
Court métrage documentaire	CM DOC
Court métrage d'animation	CM ANIM

Famille de genre Long métrage (LM)

Catégorie de genre :

Long métrage de fiction	LM F
Long métrage documentaire	LM DOC
Long métrage d'animation	LM ANIM

Echelle de genre : AUDIOVISUEL

Famille de genre Fiction télévisée (F-TV)

Catégorie de genre :

Fiction télévisée unitaire (téléfilm)	F-TV U
Fiction télévisée série	F-TV S

Famille de genre Documentaire (DOC)

Catégorie de genre :

Documentaire unitaire	DOC U
-----------------------	-------

Famille de genre Animation (ANIM)

Catégorie de genre :

Animation unitaire ANIM U

Animation série ANIM S

Familles de genre :

Nouveaux médias NMEDIA / WEBDOC/WEBSERIES

II - 4 - 2 - CODES DES TYPES DE SOUTIEN

Aide à la réécriture REEC

Production PROD

Développement DEV

III – BENEFICIAIRES DU REGIME D'AIDE

Les bénéficiaires des aides à la réécriture, au développement et à la production sont les entreprises de production cinématographiques et/ou audiovisuelles respectant le critère de résidence défini à l'alinéa 1 de l'article 221-3 du règlement général des aides financières du cinéma selon lequel « sont seuls admis au bénéfice du soutien financier de l'industrie cinématographique (...) les entreprises et organismes établis en France ». La subvention est attribuée à l'entreprise de production déléguée, c'est-à-dire à l'entreprise qui prend l'initiative et la responsabilité financière, technique et artistique de la réalisation du film et de sa garantie de bonne fin. Les entreprises établies dans un État membre de l'Union européenne et opérant en France par l'intermédiaire d'une succursale ou d'une agence permanente peuvent bénéficier de l'aide.

IV – COUTS ADMISSIBLES

Les coûts admissibles sont les suivants :

a) pour les aides à la réécriture :

- les frais liés à la rétrocession des droits d'exploitation du projet en cours de scénarisation,
- les frais liés à la poursuite de l'écriture du projet par un nouveau scénariste ou avec un nouveau réalisateur (dans ce cas, la demande de réécriture est admissible pour l'écriture d'une version finale seulement et peut être déposée une seule fois).
- les frais liés aux coûts d'un contrat d'option (ou d'acquisition de droits) dans le cas d'adaptation cinématographique d'œuvres littéraires, théâtrales, picturales ou musicales (autre que vidéomusique ou clip musical à caractère promotionnel)
 - le cachet du scénariste ;
 - le cachet du conseiller à la scénarisation ou script-doctoring ;
 - les frais de recherche (expertise, documentation) et de déplacements (voyages et séjours, salons, festivals) qui y sont liés ;
 - les frais de recherche artistique et d'illustrations, de bible graphique, de scénarimage, de modélisation de personnages (animation seulement) ;
- les frais liés aux réunions d'écriture (table de scénarisation ou autre) ;
- les frais de traduction aux fins du démarchage à l'étranger ;
- les frais d'administration (maximum 20 % des frais admissibles) ;
- la rémunération du producteur (maximum 20 % des frais admissibles) ;
- tous frais juridiques liés à la phase d'écriture du scénario (à partir de la V2), à l'exclusion de toute dépense qui serait liée à un différend entre le producteur et l(es) auteur(s) ou tout autre tiers ;
- les frais liés à la traduction d'un synopsis ou d'un traitement (coproduction seulement) ;

b) pour les aides au développement : les coûts globaux du développement d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques :

- les frais liés au montage de dossier de production, la relecture et correction des dossiers,
- les frais liés à la rétrocession des droits d'exploitation du projet en cours de scénarisation,
- les frais liés au développement de l'écriture du projet, si nouveaux partenaires entre la version 2 et la version 3 (atelier de développement, coaching, nouveau scénariste ou un nouveau réalisateur).

- . les frais liés aux coûts d'un contrat d'option (ou d'acquisition de droits) dans le cas d'adaptation cinématographique d'œuvres littéraires, théâtrales, picturales ou musicales (autre que vidéomusique ou clip musical à caractère promotionnel)
- . le cachet du scénariste de la version 3 ;
- . le cachet du conseiller à la scénarisation ou script-doctoring pour la version 3 ;
- . le cachet du réalisateur (lorsque celui-ci n'est pas le scénariste) ;
- . les frais de recherche (expertise, documentation) et de déplacements (voyages et séjours, marchés, salons, festivals, rencontres professionnelles) qui y sont liés ;
- . les frais de recherche artistique (visuel ou/et sonore) et d'illustrations, de bible graphique, de scénarimage, de modélisation de personnages (animation seulement) ;
- . les frais liés à la création d'un pilote ou d'un teaser
- . les frais liés à la détection de droits dans le scénario permettant l'estimation du coût de production
- . les frais liés à la recherche de financement ; de personnes et de structures ressources
- . les frais liés à la préparation de séances telles que « pitching » ou à la préparation de plan de production
- . les frais de traduction aux fins du démarchage à l'étranger ;
- . les frais d'administration (maximum 20 % des frais admissibles) ;
- . la rémunération du producteur (maximum 20 % des frais admissibles) ;
- . tout frais juridique lié à la phase de développement du projet (à partir de la V3), à l'exclusion de toute dépense qui serait lié à un différend entre le producteur et l(es) auteur(s) ou tout autre tiers ;
- . les frais liés à la traduction d'un synopsis ou d'un traitement (coproduction seulement) ;

c) pour les aides à la production :

- . les coûts globaux de la production d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques y compris les coûts destinés à améliorer l'accessibilité pour les personnes handicapées.
- . les frais liés à la rétrocession des droits d'exploitation du projet en cours de production,
- . les frais liés : aux droits artistiques, au personnel artistique, technique et administratif, à l'interprétation, aux charges sociales, aux décors et costumes, aux transports, défraitements, régie, aux moyens techniques, aux fongibles, consommables et laboratoire, aux assurances, aux imprévus, aux frais financiers induits
- . les frais d'administration (maximum 20 % des frais admissibles) ;
- . les frais liés à la traduction d'un synopsis ou d'un traitement ou du scénario ou du dossier de production (coproduction seulement) ;
- . les frais de montage financier peuvent également être admissibles lorsqu'ils sont liés à des démarches en vue d'établir une coproduction, pourvu qu'il existe déjà une entente préliminaire de coproduction.

V- INTENSITE ET MONTANTS DES AIDES PAR CATEGORIE

L'ensemble des aides publiques octroyées par œuvre ne peut excéder 50% du budget.

V - 1 - AIDE A LA REECRITURE

Seuils et plafonds des aides par catégorie de genre :

CODE	CM F	CM DOC	CM ANIM	LM F	LM DOC	LM ANIM	DOC U
PLAFONDS	5 000 €	5 000 €	6 000 €	8 000 €	8 000 €	10 000 €	5 000 €
SEUILS	1 000 €	1 000 €	2 000 €	3 000 €	3 000 €	5 000 €	3 000 €

V - 2 - AIDE AU DEVELOPPEMENT

Seuils et plafonds des aides par catégorie de genre

CODE	CM F	CM DOC	CM ANIM	LM F	LM DOC	LM ANIM
PLAFONDS	10 000 €	10 000 €	12 000 €	30 000 €	30 000 €	35 000 €
SEUILS	5 000 €	5 000 €	6 000 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €

CODE	FTV-U	FTV-S	DOC U	WEBDOC/WE B SERIES
PLAFONDS	20 000 €	30 000 €	15 000 €	10 000 €
SEUILS	10 000 €	15 000 €	5 000 €	5 000 €

V - 3 - L'AIDE A LA PRODUCTION

Seuils et plafonds des aides par catégorie de genre

CODE	CM F	CM DOC	CM ANIM	LM F	LM DOC	LM ANIM
PLAFONDS	40 000 €	40 000 €	40 000 €	300 000 €	200 000 €	300 000 €
SEUILS	10 000 €	10 000 €	10 000 €	200 000 €	30 000 €	200 000 €

CODE	FTV-U	FTV-S (à partir de 2x52' ou 4x26', 8x13')	FTV-S (à partir de 40x3')	DOC U	WEBDOC

CODE	FTV-U	FTV-S (à partir de 2x52' ou 4x26', 8x13')	FTV-S (à partir de 40x3')	DOC U	WEBDOC
PLAFONDS	150 000 €	150 000 €	150 000 €	30 000 €	20 000 €
SEUILS	50 000 €	80 000 €	30 000 €	15 000 €	10 000 €

VI - CALENDRIER DE DEPOT DES DOSSIERS

Deux sessions d'examen des dossiers sont prévues chaque année. Les dates limites de dépôt des dossiers sont les suivantes :

- le 14 janvier pour la 1^{ère} session ;
- le 15 juin pour la 2^{ème} session.

VII - CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

Les projets sont retenus selon les critères suivants :

- l'intérêt du projet pour la Guadeloupe (mise en valeur du territoire de la Guadeloupe dans sa diversité historique, géographique, sociale et culturelle ou des créations d'auteurs guadeloupéens) ;
- la qualité artistique du projet ;
- la faisabilité du projet (artistique et financière) ;
- la localisation de tout ou partie du tournage de l'œuvre en Guadeloupe ;
- l'implication des ressources locales sur le projet ;
- les références et garanties (auteurs, réalisateurs, sociétés de production, partenariats financiers) ;
- la présentation (physique) du projet ;
- le temps de production dans la région doit comporter une part significative prise en compte dans l'évaluation du financement ;
- le recrutement de techniciens, le recours à des prestataires... est pris en compte dans l'étude du financement.

Les dépenses sur le territoire doivent représenter un pourcentage du montant total de l'aide financière octroyée :

- au moins 50% du montant de l'aide pour la réécriture et le développement ;
- au moins 100% du montant de l'aide pour la production de courts métrages, de documentaires ou webdocumentaires, webseries ... ;
- 160 % du montant de l'aide pour la production de longs métrages, téléfilms et séries télévisées.

VIII - PROCEDURE D'EXAMEN DES AIDES

Un comité de lecture, composé de professionnels du secteur cinématographique et audiovisuel, du monde littéraire et des arts se réunit deux fois par an pour examiner la qualité artistique des projets. Il rend un avis consultatif.

Les dossiers sont ensuite examinés par la commission des affaires culturelles qui rend également un avis.

Un ultime examen est effectué par la Commission permanente qui décide de l'attribution des aides.

La délibération portant attribution de l'aide est notifiée au bénéficiaire par courrier.

Une convention fixant les conditions d'utilisation et de versement de la subvention est établie, signée par le président du conseil régional et le bénéficiaire puis notifiée à ce dernier.

IX – OBLIGATIONS CONTRACTUELLES DES BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires des aides, toutes catégories confondues, s'engagent dans le cadre d'une convention passée avec la région Guadeloupe, à respecter certaines obligations notamment :

- faire figurer au générique de début et de fin de l'œuvre, la mention suivante : "Avec le soutien de la région Guadeloupe en partenariat avec le CNC ", ainsi que le logo de la collectivité sur tous les documents promotionnels ou d'information, sur l'ensemble des supports destinés à promouvoir la dite opération : pages web de site Internet, posters, flyers et prospectus, dossiers de presse, objets publicitaires, d'une manière générale, sur tout support d'édition visuelle, audiovisuelle, numérique, fixe ou mobile, développé dans le cadre de la promotion du projet,
- prendre l'attache de la région pour l'organisation d'une avant-première en Guadeloupe (les conditions de cette diffusion seront définies ultérieurement) (la région se réserve le droit d'organiser ou non une avant-première après visionnage du film),
- remettre dès la réalisation de l'œuvre, quatre copies DVD et/ou BLU-RAY et/ou une clé USB de l'œuvre ainsi qu'un lien de visionnage à l'attention du service « Arts Plastiques, cinéma, audiovisuel et édition » de la Région Guadeloupe,
- fournir les documents de promotion du film : photos, dossiers de presse, affiches, bande annonce du film ...
- autoriser deux exploitations non commerciales de l'œuvre dans l'une des salles du territoire caribéen, au plus tôt 6 mois après sa sortie officielle,
- adresser régulièrement au service « Arts Plastiques, cinéma, audiovisuel et édition » de la Région Guadeloupe, l'état de diffusion de l'œuvre ainsi que les prix et récompenses éventuellement décernés,
- remettre tous les trois mois un état d'avancement du projet.

Les bénéficiaires de l'aide à la réécriture, ont l'obligation de remettre les travaux d'écriture de courts métrages, de longs métrages ou de documentaires, dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la convention fixant les modalités de versement de l'aide.

La convention liant la Région Guadeloupe et le bénéficiaire précise les conditions et les modalités de versement de la subvention parmi lesquelles :

- un versement de 40 % à compter de la notification de la convention à laquelle est annexé un budget constitué d'un état prévisionnel des dépenses et des ressources affectées à la réalisation du projet, signé et tamponné par le bénéficiaire ;
- le solde au prorata des dépenses réellement effectuées et justifiées et au vu d'un compte rendu financier, accompagné des justificatifs des dépenses, certifiées par le bénéficiaire et faisant apparaître les dépenses sur le territoire (avec les mentions suivantes apposées sur chaque facture présentée : « comptabilisées » ou/et « payées »).

X - CONSTITUTION ET MODALITES DE DEPOT DU DOSSIER

X - 1 - Aide à la réécriture de courts métrages, de longs métrages ou de documentaires

Liste des pièces à fournir :

- une lettre de demande d'aide à la réécriture adressée au président du conseil régional, précisant le montant d'aide sollicité
- un synopsis
- un scénario ou argumentaire, à partir de la version 2
- une note d'intention de l'auteur sur le projet
- un contrat qui lie l'auteur ou les auteurs à la société de production, pour le projet présenté
- un projet d'accompagnement à l'écriture qui précise les besoins du porteur de projet, les points du scénario à travailler pour livrer une version supérieure, ainsi que le cheminement justifiant les dépenses prévues, le cas échéant, les raisons motivant la production à prendre de nouvelles orientations pour le scénario, à la suite du changement de scénariste ou de réalisateur, ou encore à reprendre les droits du projet.
- un budget constitué d'un tableau prévisionnel détaillé des dépenses et des ressources affectées à la réécriture du projet, indiquant le(s) montant(s) acquis au moment du dépôt du dossier et accompagné des copies de devis et factures pro forma
- une copie du récépissé de dépôt du projet à la Société civile des auteurs multimédia (SCAM), Société des Gens de Lettres (SGDL) ou Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques (SACD)
- une note de lecture d'une personnalité du cinéma, de l'audiovisuel ou de la littérature sur le projet
- le(s) CV de l'auteur ou des auteur(s)
- un R.I.B
- 1 exemplaire DVD ou clé USB ou lien de visionnage d'une ou plusieurs réalisations précédentes
- le cas échéant, d'autres supports ou/et documents (en 16 exemplaires) qui pourraient permettre au comité de lecture, images à l'appui, d'apprécier votre demande : story-board, photos, éléments filmés de repérage, etc.

NB : la collectivité se réserve le droit de demander des pièces complémentaires pour l'instruction du dossier.

IX – 2 - Aide au développement de courts métrages, long métrages, documentaires, téléfilms ou séries télévisées

Liste des pièces à fournir :

- une lettre de demande d'aide au développement adressée au président du conseil régional, précisant le montant sollicité
- un synopsis
- un scénario à partir de la version 2
- un projet de développement, précisant les options de réalisation et de production dont les faisabilités et viabilités nécessitent une étude, mais également la liste des personnes ou structures ressources que vous comptez solliciter
- une note d'intention de l'auteur sur le projet
- une note d'intention du producteur motivant le choix du projet
- une note d'intention de réalisation (le cas échéant)
- un budget constitué d'un tableau prévisionnel détaillé des dépenses et des ressources affectées à la réalisation du projet, indiquant le(s) montant(s) acquis au moment du dépôt du dossier et accompagné des copies de devis et factures pro forma.
- la lettre d'intérêt du diffuseur (série télévisée, téléfilm)
- le(s) contrat(s) de coproduction (le cas échéant)
- le calendrier prévisionnel du développement du projet
- le(s) CV de l'auteur ou des auteurs
- le(s) CV du producteur ou des producteurs
- le(s) contrat(s) d'auteur(s)
- le(s) contrat(s) réalisateur(s) (le cas échéant)
- une attestation d'assurance si le repérage est inclus dans le développement
- la filmographie de l'entreprise de production
- l'extrait Kbis et les statuts de l'entreprise de production
- les bilans, compte de résultats et annexes pour les deux derniers exercices
- une attestation sur l'honneur du représentant légal de l'entreprise déclarant que celle-ci est en situation régulière vis-à-vis des obligations fiscales et sociales
- une note de lecture d'une personnalité du cinéma, de l'audiovisuel ou de la littérature sur le projet
- un R.I.B
- 1 exemplaire DVD ou clé USB ou lien de visionnage d'une ou plusieurs réalisations précédentes
- le cas échéant, d'autres supports ou/et documents (en 16 exemplaires) qui pourraient permettre au comité de lecture, images à l'appui, d'apprécier votre demande : story-board, photos, éléments filmés de repérage, etc.

NB : la collectivité se réserve le droit de demander des pièces complémentaires pour l'instruction du dossier.

X – 3 - Aide au développement de projets destinés aux nouveaux médias

Liste des pièces à fournir :

- une lettre de demande d'aide au développement précisant le projet « nouveau média » adressée au président du conseil régional, avec le montant sollicité,
- un synopsis
- un scénario à partir de la version 2
- un projet de développement
- une note d'intention de l'auteur sur le projet
- une note d'intention du producteur motivant le choix du projet
- une note d'intention de réalisation (le cas échéant)
- une note d'intention d'un média manager, d'un développeur multimédia ou d'un Webdesigner
- un budget constitué d'un tableau prévisionnel détaillé des dépenses et des ressources affectées à la réalisation du projet, indiquant le(s) montant(s) acquis au moment du dépôt du dossier et accompagné des copies de devis et factures pro forma
- le(s) contrat(s) de coproduction
- calendrier prévisionnel du développement du projet
- le(s) CV de l'auteur ou des auteurs
- le(s) CV du ou des média manager, développeur multimédia ou Webdesigner
- le(s) CV du producteur ou des producteurs
- le(s) contrat(s) de l'auteur ou des auteurs
- le(s) contrat(s) du réalisateur ou des réalisateurs (le cas échéant)
- la filmographie de l'entreprise de production
- l'extrait Kbis et les statuts de l'entreprise de production
- les bilans, compte de résultats et annexes pour les deux derniers exercices
- une attestation sur l'honneur du représentant légal de l'entreprise déclarant que celle-ci est en situation régulière vis-à-vis des obligations fiscales et sociales
- une note de lecture d'une personnalité du cinéma, de l'audiovisuel, du multimédia ou de la littérature sur le projet
- un R.I.B
- 1 exemplaire DVD ou clé USB ou lien de visionnage d'une ou plusieurs réalisations précédentes
- le cas échéant, d'autres supports ou/et documents (en 16 exemplaires) qui pourraient permettre au comité de lecture, images à l'appui, d'apprécier votre demande : story-board, photos, éléments filmés de repérage, etc.

NB : la collectivité se réserve le droit de demander des pièces complémentaires pour l'instruction du dossier.

X - 4 - Aide à la production de projets destinés aux nouveaux médias

Liste des pièces à fournir :

- une lettre de demande d'aide à la production de précisant le projet « nouveau média » adressée au président du conseil régional, avec le montant sollicité,

Page 13 sur 24

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20171012-CR-17-883-DE
Date de télétransmission : 26/10/2017
Date de réception préfecture : 26/10/2017

- un synopsis
- un scénario et/ou argumentaire
- dispositif interactif en adéquation avec le(s) support(s) choisi(s) et le(s) public(s) cible(s)
- le traitement littéraire (éléments d'écriture propres au genre du projet)
- la bible graphique (uniquement pour les projets d'animation)
- une description visuelle du dispositif interactif
- une note d'intention de l'auteur sur le projet
- une note d'intention du producteur motivant le choix du projet
- une note d'intention de réalisation
- un budget constitué d'un tableau prévisionnel détaillé des dépenses et des ressources affectées à la réalisation du projet, indiquant le(s) montant(s) acquis au moment du dépôt du dossier et accompagné des copies de devis et factures pro forma
- le(s) contrat(s) de coproduction
- la fiche technique précisant les dates et lieux de tournages (singulièrement ceux qui nécessitent des autorisations de tournage), accompagnée de photos de repérages ou pré-repérages
- la liste des techniciens (noms, prénoms et fonctions) et du personnel artistique
- calendrier prévisionnel de tournage
- une attestation d'assurance
- le(s) CV de l'auteur(s) y compris pour la musique (le cas échéant)
- le(s) CV du producteur(s)
- le(s) contrat(s) d'auteur(s) y compris pour la musique (le cas échéant)
- le(s) contrat(s) réalisateur(s)
- la filmographie de l'entreprise de production
- l'extrait Kbis et les statuts de l'entreprise de production
- les bilans, compte de résultats et annexes pour les deux derniers exercices
- une attestation sur l'honneur du représentant légal de l'entreprise déclarant que celle-ci est en situation régulière vis-à-vis des obligations fiscales et sociales
- un R.I.B
- 1 exemplaire DVD ou clé USB ou lien de visionnage d'une ou plusieurs réalisations précédentes
- le cas échéant, d'autres supports ou/et documents (en 16 exemplaires) qui pourraient permettre au comité de lecture, images à l'appui, d'apprécier la demande : story-board, photos, éléments filmés de repérage, etc.

NB : la collectivité se réserve le droit de demander des pièces complémentaires pour l'instruction du dossier.

X - 5 - Aide à la production cinématographique de longs métrages

Liste des pièces à fournir :

- une lettre de demande d'aide à la production cinématographique de long métrage adressée au président du conseil régional, précisant le montant sollicité,
- un synopsis
- un scénario
- une note d'intention de l'auteur sur le projet
- une note d'intention du producteur motivant le choix de la Guadeloupe
- une note d'intention de réalisation
- un budget constitué d'un tableau prévisionnel détaillé des dépenses et des ressources affectées à la réalisation du projet, indiquant le(s) montant(s) acquis au moment du dépôt du dossier et accompagné des copies de devis et factures pro forma
- le(s) contrat(s) de coproduction
- la fiche technique précisant les dates et lieux de tournages (singulièrement ceux qui nécessitent des autorisations de tournage), accompagnée de photos de repérages ou pré-repérages
- la liste des techniciens (noms, prénoms et fonctions) et du personnel artistique
- la liste du matériel envisagé
- une attestation d'assurance
- calendrier prévisionnel de tournage
- le(s) CV de l'auteur(s) y compris pour la musique (le cas échéant)
- le(s) CV du producteur(s)
- le(s) contrat(s) d'auteur(s) y compris pour la musique (le cas échéant)
- le(s) contrat(s) réalisateur(s)
- la filmographie de l'entreprise de production
- l'extrait Kbis et les statuts de l'entreprise de production
- les bilans, compte de résultats et annexes pour les deux derniers exercices
- une attestation sur l'honneur du représentant légal de l'entreprise déclarant que celle-ci est en situation régulière vis-à-vis des obligations fiscales et sociales
- un R.I.B
- 1 exemplaire DVD d'une ou plusieurs réalisations précédentes (réalisateur et/ou entreprise de production)
- le cas échéant, d'autres supports ou/et documents (en 16 exemplaires) qui pourraient permettre au comité de lecture, images à l'appui, d'apprécier la demande : story-board, photos, éléments filmés de repérage, etc.

NB : la collectivité se réserve le droit de demander des pièces complémentaires pour l'instruction du dossier.

X - 6 - Aide à la production cinématographique de courts métrages

Liste des pièces à fournir :

- une lettre de demande d'aide à la production de court métrage adressée au président du conseil régional, précisant le montant sollicité,
- un synopsis
- un scénario
- une note d'intention de l'auteur sur le projet
- une note d'intention du producteur motivant le choix du projet
- une note d'intention de réalisation
- un budget constitué d'un tableau prévisionnel détaillé des dépenses et des ressources affectées à la réalisation du projet, indiquant le(s) montant(s) acquis au moment du dépôt du dossier et accompagné des copies de devis et factures pro forma
- le(s) contrat(s) de coproduction
- la fiche technique précisant les dates et lieux de tournages (singulièrement ceux qui nécessitent des autorisations de tournage), accompagnée de photos de repérages ou pré-repérages
- la liste des techniciens (noms, prénoms et fonctions) et du personnel artistique
- la liste du matériel envisagé
- calendrier prévisionnel de tournage
- une attestation d'assurance
- le(s) CV de l'auteur(s) y compris pour la musique (le cas échéant)
- le(s) CV du producteur(s)
- le(s) contrat(s) d'auteur(s), y compris pour la musique (le cas échéant)
- le(s) contrat(s) réalisateur(s)
- la filmographie de la société de production
- l'extrait Kbis et les statuts de la société de production
- les bilans, compte de résultats et annexes pour les deux derniers exercices
- une attestation sur l'honneur du représentant légal de l'entreprise déclarant que celle-ci est en situation régulière vis-à-vis des obligations fiscales et sociales
- un R.I.B
- 1 exemplaire DVD d'une ou plusieurs réalisations précédentes (réalisateur et/ou entreprise de production)
- le cas échéant, d'autres supports ou/et documents (en 16 exemplaires) qui pourraient permettre au comité de lecture, images à l'appui, d'apprécier la demande : story-board, photos, éléments filmés de repérage, etc.

NB : la collectivité se réserve le droit de demander des pièces complémentaires pour l'instruction du dossier.

X - 7 - Aide à la production audiovisuelle de documentaires

Liste des pièces à fournir :

- une lettre de demande d'aide à la production audiovisuel adressée au président du conseil régional, précisant le montant sollicité,
- un synopsis
- un scénario (argumentaire)
- une note d'intention de l'auteur sur le projet
- une note d'intention du producteur motivant le choix du projet
- une note d'intention de réalisation
- un budget constitué d'un tableau prévisionnel détaillé des dépenses et des ressources affectées à la réalisation du projet, indiquant le(s) montant(s) acquis au moment du dépôt du dossier et accompagné des copies de devis et factures pro forma
- la lettre d'engagement chiffrée du diffuseur et le contrat de co-production (budget joint)
- le(s) contrat(s) de coproduction
- la fiche technique précisant les dates et lieux de tournages (singulièrement ceux qui nécessitent des autorisations de tournage)
- la liste des techniciens (noms, prénoms et fonctions) et du personnel artistique
- la liste du matériel envisagé
- calendrier prévisionnel de tournage
- une attestation d'assurance
- le(s) CV de l'auteur(s) y compris pour la musique (le cas échéant)
- le(s) CV du producteur(s)
- le(s) contrat(s) d'auteur(s) y compris pour la musique (le cas échéant)
- le(s) contrat(s) réalisateur(s)
- la filmographie de la société de production
- l'extrait Kbis et les statuts de la société de production
- les bilans, compte de résultats et annexes pour les deux derniers exercices
- une attestation sur l'honneur du représentant légal de l'entreprise déclarant que celle-ci est en situation régulière vis-à-vis des obligations fiscales et sociales
- un R.I.B
- 1 exemplaire DVD d'une ou plusieurs réalisations précédentes (réalisateur et/ou entreprise de production)
- le cas échéant, d'autres supports ou/et documents (en 16 exemplaires) qui pourraient permettre au comité de lecture, images à l'appui, d'apprécier la demande : story-board, photos, éléments filmés de repérage, etc.

NB : la collectivité se réserve le droit de demander des pièces complémentaires pour l'instruction du dossier.

X – 8 - Aide à la production audiovisuelle de fictions télévisées unitaires ou de séries télévisées

Liste des pièces à fournir :

- une lettre de demande d'aide à la production audiovisuel adressée au président du conseil régional, précisant le montant sollicité,
- un synopsis
- un scénario
- une bible du projet
- une note d'intention de l'auteur sur le projet
- une note d'intention du producteur motivant le choix du projet
- une note d'intention de réalisation
- un budget constitué d'un tableau prévisionnel détaillé des dépenses et des ressources affectées à la réalisation du projet, indiquant le(s) montant(s) acquis au moment du dépôt du dossier et accompagné des copies de devis et factures pro forma
- la lettre d'engagement chiffrée du diffuseur et le contrat de co-production (budget joint)
- le(s) contrat(s) de coproduction
- la fiche technique précisant les dates et lieux de tournages (singulièrement ceux qui nécessitent des autorisations de tournage), accompagnée de photos de repérages ou pré-repérages
- la liste du matériel envisagé
- calendrier prévisionnel de tournage
- une attestation d'assurance
- le(s) CV de l'auteur(s) y compris pour la musique (le cas échéant)
- le(s) CV du producteur(s)
- le(s) contrat(s) d'auteur(s) y compris pour la musique (le cas échéant)
- le(s) contrat(s) réalisateur(s)
- la filmographie de l'entreprise de production
- l'extrait Kbis et les statuts de l'entreprise de production
- les bilans, compte de résultats et annexes pour les deux derniers exercices
- une attestation sur l'honneur du représentant légal de l'entreprise déclarant que celle-ci est en situation régulière vis-à-vis des obligations fiscales et sociales
- un R.I.B
- 1 exemplaire DVD d'une ou plusieurs réalisations précédentes (réalisateur et/ou entreprise de production)
- le cas échéant, d'autres supports ou/et documents (en 16 exemplaires) qui pourraient permettre au comité de lecture, images à l'appui, d'apprécier la demande : story-board, photos, éléments filmés de repérage, etc.

NB : la collectivité se réserve le droit de demander des pièces complémentaires pour l'instruction du dossier.

X - 9 - COMMENT TRANSMETTRE SA DEMANDE ?

Les dossiers de demande d'aide sont à envoyer comme suit :

- 1) **Une version papier non reliée à :**
Monsieur le président du conseil régional de Guadeloupe,
Direction de la culture et des sports
Service arts plastiques, cinéma, audiovisuel et édition
Hôtel de Région
Avenue Paul Lacavé -Petit-Paris
97109 BASSE-TERRE Cedex
- 2) **Une version électronique à :**
➤ kelly.palmin@cr-guadeloupe.fr

A QUI S'ADRESSER ?

Pour tous renseignements, se rapprocher de la Direction de la culture et des sports
et notamment des personnes désignées ci-après :

Madame Kelly PALMIN
Responsable du fonds d'aide
Tel : 0590 80 40 72
Mail : kelly.palmin@cr-guadeloupe.fr

Madame Myriam BADIA
Chef du service Arts Plastiques, cinéma, audiovisuel et édition
Mail : myriam.badia@cr-guadeloupe.fr

Monsieur Tony COCO-VILOIN
Bureau d'accueil des tournages
Film commissioner/Administrateur commission nationale du Film
Tel : 0590 80 41 57
Cell : 0690 49 56 49
Mail : guadeloupefilm@cr-guadeloupe.fr

Toutes les informations figurant dans ce document sont également disponibles sur le site
<http://www.regionguadeloupe.fr/des-aides-des-services/guide-des-aides/detail/actualites/fonds-de-cooperation-cinematographique-et-audiovisuelle-dans-le-cadre-de-la-convention-etatcncrcr/#>